

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 27 FÉVRIER 2018

DOSSIER N°27 R : Appel du club COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DOMBES SAONE VALLEE BAVAGS en date du 31 janvier 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 22 janvier 2018.

Sur la sanction infligée au club : 4 points de retrait au classement de son équipe évoluant au plus haut niveau pour défaut de paiement dans le délai imparti du relevé de compte n°2, en application de l'article 47 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 27 février 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (Secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, A. DOS SANTOS, A. CHENE, JC. VINCENT, A. SALINO, R. AYMARD.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

- M. Khalid CHBORA, membre de la Commission Régionale des Règlements

Pour le club CC DOMBES SAONE VALLEE BAVAGS :

- M. Wilfried DEVILLIERS, Président
- M. Jérémy NICAUD, trésorier.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, le représentant de la Commission Régionale des Règlements, M. COQUET et A. PICARDAT, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le club CC DOMBES SAONE VALLEE BAVAGS ne s'est pas acquitté dans les délais impartis du paiement du relevé de compte n°2, dû à la Ligue pour la saison 2017-2018 ; que le relevé a été mis à disposition des clubs le 4 décembre 2017, lesquels avaient jusqu'au 24 décembre 2017 pour effectuer le paiement ; qu'à J+30, soit le 3 janvier 2018, le paiement n'avait pas été effectué ; qu'à la même date, une première relance a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception et par PV paru le 5 janvier 2018 ; qu'à J+45, soit au 18 janvier 2018, le règlement du relevé n'avait toujours pas été effectué ; que la Commission Régionale des Règlements a infligé au club un retrait de 4 point au classement de l'équipe évoluant au plus haut niveau de compétition en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ; que le club a fait appel de cette sanction le 31 janvier 2018 ;

;

Considérant que Monsieur Wilfried DEVILLIERS, Président du CC DOMBES SAONE VALLEE BAVAGS, fait valoir qu'il était à l'étranger pendant plusieurs semaines et notamment au moment où le relevé de compte n°2 devait être réglé ; que l'organisation du club a de ce fait été chamboulée ce qui explique en partie le retard de paiement ; que dès son retour, son trésorier lui a fait part des problèmes de trésorerie et du fait qu'une première relance avait déjà été effectuée ; qu'il affirme avoir immédiatement fait parvenir, par lettre simple, un premier chèque daté du 05 janvier 2018 qui a malheureusement été perdu par la poste ; qu'ils ont reçu la lettre recommandée avec AR les informant qu'ils étaient sanctionnés d'un retrait de 4 points pour le non-paiement du relevé de compte n°2 le 23 janvier 2018 ; qu'il a alors pris contact avec le service comptabilité de la Ligue qui l'a informé qu'aucun chèque n'avait été réceptionné ; qu'il a dès lors fait parvenir, par lettre recommandée cette fois, un second chèque daté du 30 janvier 2018 ; qu'il a produit une photo du talon du premier chèque perdu à l'appui de ses propos ;

Considérant que Monsieur Jérémy NICAUD, trésorier du club CC DOMBES SAONE VALLEE BAVAGS, confirme les propos rapportés par son président ;

Considérant que Monsieur Khalid CHBORA, membre de la Commission Régionale des Règlements, explique qu'aux termes de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, en cas de défaut de paiement de l'un des relevés de compte à J+30 après l'émission dudit relevé, le club est mis en demeure de payer et le dossier du club est transmis à la Commission Régionale des Règlements ; qu'en cas de défaut de paiement de l'un des relevés de compte à J+45 après l'émission dudit relevé, le club est sanctionné d'un retrait de 4 points infligé à l'équipe du club évoluant au plus haut niveau de compétition ; qu'au 18 janvier 2018, soit à J+45 le relevé de compte n°2 n'avait toujours pas été payé de sorte que la commission a sanctionné le club d'un retrait de 4 points ;

Sur ce,

Attendu que l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes énonce qu'« en cas de défaut de paiement : a) à J+30, le dossier du club est transmis à la Commission Régionale des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet de la Ligue.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation, à J+45, il sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de 4 points. » ;

Considérant en l'espèce que le club CC DOMBES SAONE VALLEE BAVAGS a été informé de son défaut de paiement aussi bien à J+30 qu'à J+45 dans le respect de la procédure prévue par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ; que ce point n'est pas contesté par le requérant ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées, Que la décision de la Commission Régionale des Règlements d'infliger une pénalité de quatre points à l'équipe première du CC DOMBES SAONE VALLEE BAVAGS correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant par ailleurs que la Commission Régionale d'Appel ne peut admettre comme moyen de preuve de l'envoi d'un premier chèque le 05 janvier 2018, la photographie du talon de ce dernier, dans la mesure où ce type de document peut être facilement falsifié et que cela risquerait de créer un précédent ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 22 janvier 2018,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de CC DOMBES SAONE VALLEE BAVAGS.**

Le président,

Le secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.

AUDITION DU 27 FÉVRIER 2018

DOSSIER N°25 R : Appel du club COGNIN SPORT en date du 30 janvier 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 22 janvier 2018.
Sur la sanction infligée au club : 4 points de retrait au classement de son équipe évoluant au plus haut niveau pour défaut de paiement dans le délai imparti du relevé de compte n°2. en application de l'article 47 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 27 février 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, A. DOS SANTOS, A. CHENE, JC. VINCENT, A. SALINO, R. AYMARD.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

- M. Khalid CHBORA, membre de la Commission Régionale des Règlements

Constant les absences excusées de :

- M. Soufyane ZOUHAIR, Président de COGNIN SPORT
- M. Anass ZOUHAIR, trésorier de COGNIN SPORT
- M. Mickaël ROGISSART, secrétaire de COGNIN SPORT.

Le représentant de la Commission Régionale des Règlements, M. COQUET et A. PICARDAT, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le club COGNIN SPORT ne s'est pas acquitté dans les délais impartis, du paiement du relevé de compte n°2, dû à la Ligue pour la saison 2017-2018 ; que le relevé a été mis à disposition des clubs le 4 décembre 2017, lesquels avaient jusqu'au 24 décembre 2017 pour effectuer le paiement ; qu'à J+29, soit le 2 janvier 2018, le prélèvement automatique a été rejeté ; qu'à J+45, soit au 18 janvier 2018, la situation du club n'était toujours pas régularisée ; que la Commission Régionale des Règlements a infligé au club un retrait de 4 point au classement de l'équipe évoluant au plus haut niveau de compétition en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ; que le club a fait appel de cette sanction le 30 janvier 2018 ;

Considérant les requérants absents, Monsieur Khalid CHBORA membre de la Commission Régionale des Règlements, fait valoir lors de l'audition qu'aux termes de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, en cas de défaut de paiement de l'un des relevés de compte à J+30 après l'émission dudit relevé, le club est mis en demeure de payer et le dossier du club est transmis à la Commission Régionale des Règlements ; qu'en cas de défaut de paiement de l'un des relevés de compte à J+45 après l'émission dudit relevé, le club est sanctionné d'un retrait de 4 points infligé à l'équipe du club évoluant au plus haut niveau de compétition ; qu'au 18 janvier 2018, soit à J+45 le relevé de compte n°2 n'avait toujours pas été payé de sorte que la commission a sanctionné le club d'un retrait de 4 points ;

Sur ce,

Attendu que l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes énonce qu'« *en cas de défaut de paiement : a) à J+30, le dossier du club est transmis à la Commission Régionale des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet de la Ligue.*

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation, à J+45, il sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de 4 points. [...]» ;

Considérant en l'espèce que COGNIN SPORT n'a pas été informé à J+30, par lettre recommandée avec AR, que son prélèvement avait été rejeté et qu'il se trouvait dès lors en situation irrégulière ; que le club n'a reçu aucun courrier de rappel l'informant de cette situation avant de recevoir la lettre recommandée avec AR faisant état du non-paiement du relevé de compte n°2 à J+45 et du retrait de 4 points infligé à l'équipe Seniors R3 du club ;

Considérant en l'espèce que la procédure relative au défaut de paiement des relevés de comptes prévue par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas été respectée ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirmes la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 22 janvier 2018,**
- **Annule les 4 points de pénalité infligés à l'équipe de COGNIN SPORT évoluant au plus haut niveau,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de COGNIN SPORT.**

Le président,

Le secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.

AUDITION DU 27 FÉVRIER 2018

DOSSIERS N°22 R et N°33 R :

Appel du club FC FORON en date du 25 janvier 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 22 janvier 2018.

Sur la sanction infligée au club : 4 points de retrait au classement de son équipe évoluant au plus haut niveau pour défaut de paiement dans le délai imparti du relevé de compte n°2, en application de l'article 47 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

Appel du club FC FORON en date du 09 février 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 05 février 2018.

Sur la sanction infligée au club : deuxième retrait de 4 points au classement de son équipe évoluant au plus haut niveau pour défaut de paiement dans le délai imparti du relevé de compte n°2, en application de l'article 47 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

Les deux appels étant formés par le même club et contestant deux sanctions identiques prises pour le même motif et en application du même point de règlement, il y a lieu de traiter les dossiers conjointement.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 27 février 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (Secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, A. DOS SANTOS, A. CHENE, JC. VINCENT, A. SALINO, R. AYMARD.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

- M. Khalid CHBORA, membre de la Commission Régionale des Règlements

Pour le FC FORON :

- M. Fayeçal NADER, Président.

Constatant l'absence excusée de Monsieur Jawad RAHMOUNI, trésorier du FC FORON.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

La personne auditionnée, le représentant de la Commission Régionale des Règlements, M. COQUET et A. PICARDAT, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le FC FORON ne s'est pas acquitté dans les délais impartis, du paiement du relevé de compte n°2, dû à la Ligue pour la saison 2017-2018 ; que le relevé a été mis à disposition des clubs le 4 décembre 2017, lesquels avaient jusqu'au 24 décembre 2017 pour effectuer le paiement ; qu'à J+30, soit le 3 janvier 2018, le prélèvement automatique a été rejeté ; qu'à J+45, soit au 18 janvier 2018, la situation du club n'était toujours pas régularisée ; que la Commission Régionale des Règlements a infligé au club un premier retrait de 4 points au classement de l'équipe évoluant au plus haut niveau de compétition en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ; qu'une première relance a été effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception le 22 janvier 2018 et par PV paru le 25 janvier 2018 ; qu'à J+60,

soit au 2 février 2018, le paiement du relevé n'avait toujours pas été effectué ; que la Commission Régionale des Règlements a infligé au club un second retrait de 4 points au classement de l'équipe évoluant au plus haut niveau de compétition en application de l'article précité ; que le club a fait appel de la décision leur retirant une première fois 4 points le 25 janvier 2018 et de la décision leur retirant une seconde fois 4 points le 09 février 2018 ;

Considérant que Monsieur Fayeçal NADER, Président du FC FORON, commence par informer la commission qu'il a repris le club il y a seulement 2 ans et qu'avec son équipe dirigeante, ils font tout ce qui est en leur pouvoir pour que le club se structure tant sur le plan sportif que sur le plan organisationnel ; qu'ils ont fait un excellent parcours en Coupe de France ce qui a engendré des coûts auxquels le club ne s'attendait pas ; qu'en effet, dans le cadre du paiement du relevé de compte n°2, il y avait environ 2 500 euros de frais d'arbitrage relatifs à la Coupe de France ; qu'il leur a alors fallu du temps afin de rassembler la somme manquante auprès des sponsors ; que ceci, conjugué avec le fait que les relevés et les échéances de paiement soient arrivés en période de fête, moment où il y a beaucoup moins de monde au club, expliquent le retard du club dans le paiement ;

Considérant que Monsieur Khalid CHBORA, membre de la Commission Régionale des Règlements, fait valoir lors de l'audition qu'aux termes de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, en cas de défaut de paiement de l'un des relevés de compte à J+30 après l'émission dudit relevé, le club est mis en demeure de payer et le dossier du club est transmis à la Commission Régionale des Règlements ; qu'en cas de défaut de paiement de l'un des relevés de compte à J+45 et à J+60 après l'émission dudit relevé, le club est sanctionné à chaque échéance d'un retrait de 4 points infligé à l'équipe du club évoluant au plus haut niveau de compétition ; qu'au 18 janvier 2018, soit à J+45 le relevé de compte n°2 n'avait pas été payé de sorte que la commission a sanctionné le club d'un premier retrait de 4 points ; qu'au 2 février 2018, soit à J+60, la situation n'était toujours pas régularisée de sorte que la Commission Régionale des Règlements a infligé au club un second retrait de 4 points ;

Sur ce,

Attendu que l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes énonce qu'« en cas de défaut de paiement : a) à J+30, le dossier du club est transmis à la Commission Régionale des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet de la Ligue.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation, à J+45, il sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de 4 points. [...]» ;

Considérant en l'espèce que le FC FORON n'a pas été informé à J+30, par lettre recommandée avec AR, du fait que son prélèvement avait été rejeté et qu'il se trouvait dès lors en situation irrégulière ; que le club a reçu un courrier de rappel l'informant de cette situation lorsqu'il a reçu le 22 janvier 2018, la lettre recommandée avec AR faisant état du non-paiement du relevé de compte n°2 à J+45 et du retrait de 4 points infligé à l'équipe Seniors D2 du club ; que cette lettre faisait également état du délai supplémentaire de 15 jours qui est accordé pour régler la situation avant qu'un second retrait de 4 points ne soit prononcé ;

Considérant ainsi que la procédure précitée n'a pas été respectée pour le premier retrait de quatre points dans la mesure où le club n'a pas préalablement été informé du non-paiement du relevé et du délai supplémentaire accordé pour se mettre en règle ainsi que des sanctions qui étaient encourues si la situation n'était pas régularisée ;

Considérant cependant que ladite procédure a été respectée s'agissant du second retrait de points à J+60 ; qu'en effet, par le courrier recommandé reçu le 22 janvier 2018, le club a été informé du non-paiement du relevé, du délai supplémentaire accordé pour se mettre en règle et des sanctions qui étaient encourues si la situation n'était pas régularisée à J+60 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 22 janvier 2018 et annule la première pénalité de 4 points infligée à l'équipe du FC FORON lors de ladite réunion,**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 05 février 2018,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du FC FORON.**

Le président,

Le secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.

AUDITION DU 27 FÉVRIER 2018

DOSSIER N°28 R : Appel de l'OLYMPIQUE DE VILLEFONTAINE en date du 30 janvier 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 22 janvier 2018.

Sur la sanction infligée au club : 4 points de retrait au classement de son équipe évoluant au plus haut niveau pour défaut de paiement dans le délai imparti du relevé de compte n°2, en application de l'article 47 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 27 février 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, A. DOS SANTOS, A. CHENE, JC. VINCENT, A. SALINO, R. AYMARD.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

- M. Khalid CHBORA, membre de la Commission Régionale des Règlements

Pour le club de l'OLYMPIQUE DE VILLEFONTAINE :

- M. Frédéric LOPEZ, Vice-président

Constatant les absences excusées de :

- M. Abdelfateh MOUNJI, Président de l'OLYMPIQUE DE VILLEFONTAINE
- Mme Stéphanie LAFOND, trésorière de l'OLYMPIQUE DE VILLEFONTAINE.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

La personne auditionnée, le représentant de la Commission Régionale des Règlements, M. COQUET et A. PICARDAT, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE VILLEFONTAINE ne s'est pas acquitté dans les délais impartis, du paiement du relevé de compte n°2 dû à la Ligue pour la saison 2017-2018 ; que le relevé a été mis à disposition des clubs le 4 décembre 2017, lesquels avaient jusqu'au 24 décembre 2017 pour effectuer le paiement ; qu'à J+30, soit au 3 janvier 2018, le prélèvement automatique a été rejeté ; qu'à J+45, soit au 18 janvier 2018, la situation du club n'était toujours pas régularisée ; que la Commission Régionale des Règlements a infligé au club un retrait de 4 points au classement de l'équipe évoluant au plus haut niveau de compétition en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ; que le club a fait appel de cette sanction le 30 janvier 2018 ;

Considérant que Monsieur Frédéric LOPEZ, Vice-président, explique dans un premier temps que l'OLYMPIQUE DE VILLEFONTAINE est un petit club qui n'a été créé qu'en 2015 et qui ne repose que sur 3 personnes, le Président et la trésorière qui n'étaient malheureusement pas disponibles pour la présente audition, et lui-même ; que le club vit uniquement grâce aux cotisations et aux partenariats, et qu'aucune subvention ne leur est versée ; qu'il ne cache pas qu'ils ont d'importants problèmes financiers ;

Considérant que Monsieur Frédéric LOPEZ poursuit en affirmant qu'ils ont opté pour le prélèvement automatique et que malheureusement ils ne peuvent pas voir sur footclubs si le prélèvement a été rejeté ; qu'ils ont donc été informés que le prélèvement avait été rejeté lorsqu'ils ont reçu le 23 janvier, le courrier les informant qu'ils étaient sanctionnés d'un retrait de 4 points pour le non-paiement du relevé de compte n°2 ; que la direction du club s'est alors réunie le plus vite possible afin de régler ce problème de trésorerie ; qu'ils ont pris contact avec la Ligue afin de solliciter un échéancier, ce qui leur a été accordé ; qu'ils se sont dès lors rendus à leur banque afin de retirer les 2 000 euros que le club avait sur son compte et effectuer le mandat cash ; que la banque les a informé qu'une demande devait être faite et que celle-ci allait prendre plusieurs jours ; qu'afin de ne pas attendre plus longtemps, c'est le Président du club lui-même qui a pris à sa charge le premier chèque de 2 000 euros ; qu'ils ont tous mis en œuvre pour régulariser leur situation le plus rapidement impossible dès qu'ils ont eu l'information ;

Considérant que Monsieur Khalid CHBORA, membre de la Commission Régionale des Règlements, explique qu'aux termes de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, en cas de défaut de paiement de l'un des relevés de compte à J+30 après l'émission dudit relevé, le club est mis en demeure de payer et le dossier du club est transmis à la Commission Régionale des Règlements ; qu'en cas de défaut de paiement de l'un des relevés de compte à J+45 après l'émission dudit relevé, le club est sanctionné d'un retrait de 4 points infligé à l'équipe du club évoluant au plus haut niveau de compétition ; qu'au 18 janvier 2018, soit à J+45 le relevé de compte n°2 n'avait toujours pas été payé de sorte que la commission a sanctionné le club d'un retrait de 4 points ;

Considérant que Monsieur Frédéric LOPEZ clos l'audition en réaffirmant qu'en aucun cas le non-paiement dans les délais était intentionnel ; que du fait de leur faible expérience, ils ne maîtrisent pas encore tous les rouages de la Ligue comme en témoigne le fait qu'ils ne savaient pas que les PV des commissions de la Ligue étaient mis en ligne et qu'il fallait les consulter régulièrement pour avoir certaines informations, notamment relatives à la trésorerie ;

Sur ce,

Attendu que l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes énonce qu'« *en cas de défaut de paiement : a) à J+30, le dossier du club est transmis à la Commission Régionale des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet de la Ligue.*

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation, à J+45, il sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de 4 points. [...]» ;

Considérant en l'espèce que l'OLYMPIQUE DE VILLEFONTAINE n'a pas été informé à J+30, par lettre recommandée avec AR, du fait que son prélèvement avait été rejeté et qu'il se trouvait dès lors en situation irrégulière ; qu'il n'a reçu aucun courrier de rappel l'informant de cette situation avant de recevoir la lettre

recommandée avec AR faisant état du non-paiement du relevé de compte n°2 à J+45 et du retrait de 4 points infligé à l'équipe Seniors D4 du club ;

Considérant en l'espèce que la procédure relative au défaut de paiement des relevés de compte prévue par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes n'a pas été respectée ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirmes la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 22 janvier 2018,**
- **Annule les 4 points de pénalité infligés à l'équipe de l'OLYMPIQUE VILLEFONTAINE évoluant au plus haut niveau,**

Le président,

Le secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.

AUDITION DU 27 FÉVRIER 2018

DOSSIER N°24 R : Appel du club SPORTING CLUB CRUASSIEN en date du 29 janvier 2018 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 22 janvier 2018.

Sur la sanction infligée au club : 4 points de retrait au classement de son équipe évoluant au plus haut niveau pour défaut de paiement dans le délai imparti du relevé de compte n°2. en application de l'article 47 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 27 février 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (Secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, A. DOS SANTOS, A. CHENE, JC. VINCENT, A. SALINO, R. AYMARD.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

- M. Khalid CHBORA, membre de la Commission Régionale des Règlements

Pour le SC CRUASSIEN :

- M. Marco PUAUX, Président.

Constatant l'absence excusée de Madame Valérie BRUNEEL, trésorière du SC CRUASSIEN.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

La personne auditionnée, le représentant de la Commission Régionale des Règlements, M. COQUET et A. PICARDAT, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le SC CRUASSIEN ne s'est pas acquitté dans les délais impartis, du paiement du relevé de compte n°2, dû à la Ligue pour la saison 2017-2018 ; que le relevé a été mis à disposition des clubs le 4 décembre 2017, lesquels avaient jusqu'au 24 décembre 2017 pour effectuer le paiement ; qu'à J+30, soit le 3 janvier 2018, le paiement n'avait pas été effectué ; qu'à la même date, une première relance a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception et par PV paru le 5 janvier 2018 ; qu'à J+45, soit au 18 janvier 2018, la situation du club n'était toujours pas régularisée ; que la Commission Régionale des Règlements a infligé au club un retrait de 4 point au classement de l'équipe évoluant au plus haut niveau de compétition en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ; que le club a fait appel de cette sanction le 29 janvier 2018 ;

Considérant que Monsieur Marco PUAUX, Président du SC CRUASSIEN, explique que le club a changé de trésorière il y a peu de temps et que cette dernière n'a pas encore l'habitude de toutes les procédures et des règlements de la Ligue ; que cette dernière est comptable de métier et qu'elle a agi en tant que tel, c'est-à-dire qu'elle n'a pas immédiatement payé la somme due et a au préalable pris contact avec la Ligue afin de savoir de quoi il s'agissait ; qu'il poursuit en expliquant qu'en raison du changement de trésorière, le club a décidé de changer d'agence bancaire pour que celle dont dépend le club soit plus proche du domicile de cette dernière ; que cela a également impliqué un changement de chéquier, ce qui a été long ; qu'enfin, l'intention du club n'était en aucun cas de se soustraire à la réglementation et au paiement, le retard étant simplement dû à une erreur administrative humaine ;

Considérant que Monsieur Marco PUAUX précise qu'en tant que Président, il délègue beaucoup et s'appuie sur ses dirigeants ; qu'ainsi, il laisse les bénévoles administratifs faire ce qu'ils doivent faire sans intervenir dans leurs missions ; qu'il n'a donc eu connaissance de ce problème de trésorerie qu'une fois les sanctions prononcées ;

Considérant que Monsieur Khalid CHBORA, membre de la Commission Régionale des Règlements, fait valoir lors de l'audition qu'aux termes de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, en cas de défaut de paiement de l'un des relevés de compte à J+30 après l'émission dudit relevé, le club est mis en demeure de payer et le dossier du club est transmis à la Commission Régionale des Règlements ; qu'en cas de défaut de paiement de l'un des relevés de compte à J+45 après l'émission dudit relevé, le club est sanctionné d'un retrait de 4 points infligé à l'équipe du club évoluant au plus haut niveau de compétition ; qu'au 18 janvier 2018, soit à J+45, le relevé de compte n°2 n'avait toujours pas été payé de sorte que la commission a sanctionné le club d'un retrait de 4 points ;

Sur ce,

Attendu que l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes énonce qu'« *en cas de défaut de paiement : a) à J+30, le dossier du club est transmis à la Commission Régionale des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ainsi que par le site internet de la Ligue.*

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation, à J+45, il sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de 4 points. » ;

Considérant en l'espèce que le SC CRUASSIEN a été informé de son défaut de paiement aussi bien à J+30 qu'à J+45 dans le respect de la procédure prévue par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ; que ce point n'est pas contesté par le requérant ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées, Que la décision de la Commission Régionale des Règlements de la LAuRAFoot d'infliger une pénalité de quatre points à l'équipe première du SC CRUASSIEN correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 22 janvier 2018,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du SC CRUASSIEN.**

Le président,

Le secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.

AUDITION DU 27 FÉVRIER 2018

DOSSIER N°30 R : Appel du club de l'US ARBENT MARCHON en date du 06 février 2018 contestant la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Ain lors de sa réunion du 25 janvier 2018.

Rencontre : Seniors D1 Poule A du 26 novembre 2017 : US ARBENT MARCHON / CONCORDIA FC

Sur la sanction infligée au club : match perdu par pénalité.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 27 février 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL.

Présents : P. MICHALLET (Secrétaire), C. MARCE, P. BOISSON, A. DOS SANTOS, A. CHENE, JC. VINCENT, A. SALINO, R. AYMARD.

Assistent : M. COQUET et A. PICARDAT, juristes.

En présence de :

- M. Régis CHATEL, représentant le Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain
- M. Pierre HERMANN, membre de la Commission d'Appel du District de l'Ain

Pour le club de l'US ARBENT MARCHON :

- M. Stéphane POIRIER, Président.

Constatant l'absence excusée de Monsieur François SANCHES, entraîneur de l'US ARBENT MARCHON.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

Les personnes auditionnées, M. COQUET et A. PICARDAT, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que le 26 novembre 2017 à 14h30 devait avoir lieu la rencontre opposant l'US ARBENT MARCHON au CONCORDIA FC ; qu'à 11h00 le jour du match, en raison de l'enneigement du terrain, le club local a pris la décision de reporter la rencontre ; que la Commission des Règlements du District de l'Ain a donné match perdu par pénalité à l'US ARBENT MARCHON et a reporté le bénéfice de la victoire au CONCORDIA FC en application de l'article 38 des Règlements Sportifs du District de l'Ain ; que lors de sa réunion du 25 janvier 2018, la Commission d'Appel du District de l'Ain a confirmé la décision de première instance ; que l'US ARBENT MARCHON a fait appel de cette décision le 6 février 2018 ;

Considérant que Monsieur Stéphane POIRIER, Président de l'US ARBENT MARCHON, reconnaît que le club a pris la décision d'annuler le match à 11h00 alors que réglementairement il ne pouvait le faire qu'avant 10h ; qu'il estime cependant anormal que son club soit sanctionné dans la mesure où tout a été mis en œuvre afin que les différents protagonistes soient informés du report de la rencontre, protagonistes qui par ailleurs étaient tous d'accord pour la reporter ; que le club a pris contact avec le délégué de secteur afin de l'informer de l'enneigement du terrain, de l'impossibilité d'inverser le lieu de la rencontre car le terrain de CONCORDIA FC était utilisé et donc de la volonté de reporter le match ; que ce dernier constatant depuis son domicile qu'il y avait de la neige ne s'est pas opposé à l'annulation de la rencontre ; qu'une fois arrivé sur place à 11h15, il a effectivement constaté l'enneigement du terrain et la nécessité de reporter le match ; qu'il affirme qu'après avoir pris contact avec le délégué de secteur, son entraîneur Monsieur François SANCHES a appelé le délégué officiel, Monsieur François PELLET pour le prévenir de l'annulation de la rencontre ; que celui-ci se trouvant déjà à mi-chemin a alors fait demi-tour ; qu'il poursuit ensuite en affirmant que son entraîneur a également contacté les trois arbitres du match pour les informer de ce report ; que Monsieur Vincent MURAT, arbitre central, connaissant bien le secteur a immédiatement accepté la décision du club de reporter le match, ce qu'il a par ailleurs confirmé devant la Commission d'Appel du District de l'Ain ; qu'ils ont dès lors envoyé un mail de confirmation au District de l'Ain afin d'officialiser l'annulation de la rencontre ;

Considérant que Monsieur POIRIER précise qu'après avoir vu, dès le lundi 27 novembre, un PV de la Commission Sportive du District de l'Ain sur lequel la rencontre était déjà reprogrammée, il a estimé que le report de la rencontre était acté et validé par l'instance de sorte que la production de l'arrêté municipal ne lui paraissait pas nécessaire ; que ce n'est qu'une fois que la sanction lui a été notifiée qu'il l'a produit ; qu'il affirme ne pas comprendre pourquoi son club a été sanctionné alors que les deux équipes et les officiels étaient tous d'accord pour reporter la rencontre, et ce d'autant plus que l'arbitre ne lui a pas dit qu'après 10h00 du matin, il était le seul compétent pour prendre une telle décision ; que ce dernier a simplement et parfaitement accepté la décision ; qu'il poursuit en ajoutant que dans tous les cas, Monsieur Vincent MURAT n'aurait pas pu décider de jouer la rencontre et de passer outre l'arrêté municipal ; qu'il était donc logique de ne pas le faire déplacer lui et les autres officiels ;

Considérant que Monsieur Stéphane POIRIER termine en affirmant qu'il considère la décision prise par son club comme étant la bonne eu égard aux conditions climatiques qui rendaient le match impossible et qui auraient pu rendre le chemin jusqu'à Ardent dangereux pour l'équipe visiteuse et les officiels ;

Considérant que Monsieur Régis CHATEL, représentant le Président de la Commission d'Appel du District de l'Ain, énonce que l'article 38 des Règlements Sportifs du District de l'Ain prévoit qu'après 10h00 du matin pour un

match devant se dérouler le dimanche, seul l'arbitre central de la rencontre est qualifié pour déclarer le terrain praticable ou non ; qu'il précise ensuite que dans la mesure où le club a pris la décision de reporter la rencontre de lui-même après 10h00, la procédure prévue par l'article 38 des Règlements Sportifs du District de l'Ain n'a pas été respectée ; que la Commission d'Appel n'avait alors pas d'autre choix que de confirmer la décision de première instance et donc de confirmer la sanction de match perdu par pénalité infligée à l'US ARBENT MARCHON ;

Sur ce,

Attendu que l'article 38.1) des Règlements Sportifs du District de l'Ain prévoit que « *un club qui estime son terrain impraticable (inondation, neige, glace, arrêté municipal ou de l'autorité gestionnaire compétente) doit : [...] c) rencontre du dimanche après-midi ou jours fériés après-midi, avant 9h00 :*

- *Téléphoner et envoyer un mail (messagerie xxx@lrafoot.org du club) ou un fax à en-tête du club au club visiteur et à l'arbitre avec le nom et le numéro de téléphone du signataire.*
- *Téléphoner aux observateurs et aux délégués éventuels.*
- *Envoyer un mail (messagerie xxx@lrafoot.org du club) ou un fax à en-tête du club au district en joignant une copie de l'arrêté municipal ou de l'autorité compétente gestionnaires si c'est le cas.*
- *En cas d'intempéries exceptionnelles, de 9h00 à 10h00, le club recevant doit obligatoirement contacter le délégué de secteur concerné et signaler les raisons de l'impraticabilité et donner les coordonnées d'un référent joignable à tout instant. Après visite, le délégué de secteur prend la décision qui s'impose et elle est sans appel. Dans le cas de report de match, le club recevant applique les consignes habituelles.*

Passé ce délai, seul l'arbitre est qualifié pour déclarer le terrain praticable ou non. [...] »

Considérant en l'espèce que l'US ARBENT MARCHON a pris la décision d'annuler la rencontre aux environs de 11h00, c'est-à-dire après l'horaire limite qui est fixée à 10h ; qu'ainsi le club aurait dû attendre l'arrivée de l'arbitre central qui était seul compétent pour décider de la praticabilité du terrain ou non ; que l'article précité n'a donc effectivement pas été respecté ;

Considérant cependant que l'US ARBENT MARCHON a pris le soin d'avertir le délégué de secteur, lequel s'est déplacé et a bien constaté l'enneigement du terrain, et l'ensemble des protagonistes de la rencontre, club visiteur, délégué officiel et trio arbitral ; que ces derniers étaient tous d'accord pour reporter la rencontre et que l'arbitre n'a pas fait le déplacement ;

Considérant par ailleurs qu'aucun officiel n'aurait pu passer outre l'arrêté municipal ;

Considérant que pour tous ces motifs, la Commission Régionale d'Appel estime que dans la mesure où l'information, par le club local, du report de la rencontre a été donnée à tous et dans qu'aucune contestation n'a été formulée par le club adverse ou les officiels relativement au report de celle-ci, il n'y avait pas lieu de sanctionner le club local ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirmes la décision de la Commission d'Appel du District de l'Ain prise lors de sa réunion du 25 janvier 2018,**
- **Donne match à jouer,**
- **Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge de l'US ARBENT MARCHON.**

Le président,

Le secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.